



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Jeuxey (88)**

n°MRAe 2022DKGE162

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 29 juillet 2022 et déposée par la commune de Jeuxey (88), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 17 mai 2013, modifié et mis en compatibilité en 2022 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 29 juillet 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Jeuxey (683 habitants en 2019 selon l'INSEE) consiste à adapter l'ensemble de son règlement ;

Considérant que les modifications du règlement écrit sont les suivantes :

- dans les dispositions générales : il est désormais précisé qu'aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 30 mètres des limites des zones naturelles « Forêt » (Nf) ;
- dans l'article 2 relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières de la zone naturelle N : augmentation du droit à construire pour les extensions de bâtiments existants à la date d'opposabilité du PLU ; l'emprise de ces extensions est limitée à 50 % de la surface de plancher existant (et non plus 30 %) ; ce droit n'est toutefois applicable qu'aux constructions de moins de 150 m² ;
- dans l'article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
 - il est désormais précisé que ces règles d'implantations ne s'appliquent pas aux annexes en zones urbaine UA et UB et zone à urbaniser 1AU ;

- en zone UB, les constructions devront dorénavant être édifiées à 5 mètres minimum de l'alignement ; la règle spécifique à la Zone d'implantation obligatoire des façades (ZIOF) est supprimée (le plan de zonage est également modifié en conséquence) ;
- dans l'article 7 relatif aux implantations des constructions par rapport aux limites séparatives des zones UA, UB et 1AU, il est désormais précisé que ces règles d'implantations ne s'appliquent pas aux annexes ;
- dans l'article 9 relatif à l'emprise au sol :
 - suppression de l'emprise maximale de 30 m² pour les piscines en zones UA, UB, 1AU, N (naturelle) et A (agricole) ;
 - suppression de l'emprise maximale de 30 m² pour les annexes liés aux immeubles comportant plus de deux logements, en zones UA, UB et 1AU ;
- dans l'article 11 relatif à l'aspect extérieur :
 - en zone UA, ajout d'une précision concernant les huisseries et en particulier les caissons des volets roulants ; ceux-ci ne doivent pas être posés en saillie de la façade ;
 - en zone UB, il est désormais possible d'édifier des constructions à 4 pans ; la prescription de la règle relative aux décrochements de façades est supprimée ; la règle encadrant les clôtures sur rue est simplifiée (suppression des préconisations d'aspect) ;
- dans l'article 13 relatif aux espaces libres et plantations, espaces boisés classés en zone UB et 1AU : ajout d'une prescription concernant les aménagements sur parcelle hors terrasse et voies d'accès ; ceux-ci devront être réalisés avec des matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que les changements suivants sont également apportés aux zones urbaines à vocation d'activités (UX) :

- diminution du nombre de places exigées pour les constructions à usage artisanal ainsi qu'à usage de bureaux, services et commerces : 3 emplacements pour 100 m² de surface de plancher sont désormais demandés au lieu de 6 (article 12 relatif au stationnement) ;
- augmentation de 4 mètres de la hauteur autorisée des constructions : cette hauteur passe de 8 à 12 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère (article 10, relatif à la hauteur maximale des constructions) ;
- création d'un sous-secteur UXa, dit « Salet », sur le coteau à l'ouest de la Route départementale 46 (rue du Saut le Cerf), d'une superficie de 12,91 hectares (ha) sur une superficie UX totale de 40,99 ha ; dans ce sous-secteur (qui représente environ 30 % de la zone UX), les hauteurs des constructions doivent permettre *« une visibilité de la ligne de crête boisée depuis la RD 46. De ce fait, concernant ces constructions, la hauteur maximale pourra être inférieure à 8 mètres »* ;

Observant que la plupart des modifications du règlement présentées plus haut permettent de mieux adapter le règlement au contexte local et faciliteront l'instruction des autorisations d'urbanisme, sans augmentation significative des droits à construire ;

Recommandant toutefois de :

- ***appliquer également aux zones UA et UX la prescription relative à l'usage de matériaux drainant, afin de favoriser l'infiltration des eaux de pluie sur l'ensemble de la zone urbaine ;***
- ***limiter à « 8 mètres maximum » la hauteur des constructions au sein du nouveau secteur UXa afin, comme le précise le dossier, de préserver la perspective***

paysagère vers le boisement en position sommitale ; cette limite simple permettra également de faciliter la prise en compte des futures autorisations d'urbanisme ;

Regrettant par ailleurs l'augmentation autorisée de l'emprise des piscines individuelles, mesure qui va à l'encontre des principes d'économie de l'eau dictés par le changement climatique ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Jeuxey, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jeuxey n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jeuxey (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 15 septembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.